

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY

**ARRETE DU MAIRE n° 170/2023**

**Portant modification de la délégation de fonctions et de signature  
de Monsieur Michel LISSMANN**

Abroge l'arrêté n°92/2020

**Le Maire de Marly,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-18 et L 2122-20, autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 3 juillet 2020,

VU l'arrêté 92/2020 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature accordée à Monsieur Michel LISSMANN,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déléguer la signature des actes d'engagement, selon le seuil modifié de procédure d'appel d'offres prévu au code des marchés publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déléguer les dépôts de plainte au nom de la commune et les dépôts de plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, notamment en matière de dégradation ou de détérioration,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Michel LISSMANN, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire reçoit à compter du 11 juillet 2023, délégation permanente à l'effet d'exercer, à la place du Maire, les fonctions communales suivantes :

- instruction et surveillance des dossiers relatifs à l'urbanisme, aux travaux, à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique,
- traitement et règlement des affaires courantes d'administration et de gestion se rapportant aux questions de l'urbanisme, des travaux, de la circulation, du stationnement, de la sécurité publique.
- traitement et le règlement des affaires courantes d'administration et gestion des affaires foncières.
- la signature des décisions et actes correspondants :
  - les permis de construire, d'aménager ou de démolir,
  - les déclarations préalables de travaux,
  - les actes d'urbanisme,
  - les arrêtés de circulation.
- la signature des actes d'engagement pour les dépenses relatives à l'urbanisme, aux travaux et de circulation pour un montant inférieur à 215 000,00 euros HT, seuil de procédure d'appel d'offres, prévu au code de la commande publique, sous réserve que les crédits aient été votés et inscrits au budget communal.

Accusé de réception en préfecture  
057-215704479-20230711-170-2023-AI  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023

- dépôt de plainte au nom de la commune,
- dépôt de plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune et notamment en matière de dégradation ou de détérioration,

**Article 2** : Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et intervenir dans les matières déléguées.

**Article 3** : Une délégation de signature est accordée par ailleurs à Monsieur Michel LISSMANN pour le règlement des dépenses et des recettes communales en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie CASCIOLA, 4<sup>ème</sup> adjointe déléguée aux finances.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit par ordre et date au registre des actes de la mairie et affiché aux endroits habituels de la mairie prévus à cet effet, pendant une durée de deux mois, et, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Région, Préfet de la Moselle
- Madame la Trésorière, comptable public,
- à l'intéressé, au dossier personnel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et publié le

Reçu notification le  
Signature de l'intéressé

19/7/23



Fait à MARLY, le 11 juillet 2023  
Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Arrêté n° 170/2023 – page 2  
Accuse de réception en préfecture  
057-215704479-20230711-170-2023-A1  
Date de télétransmission : 12/07/2023  
Date de réception préfecture : 12/07/2023